

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

12 avr. — Loi No 91-95 portant amnistie.	1
12 avr. — Loi No 91-96 portant amnistie.	2
12 avr. — Loi No 91-97 portant charte des partis politiques.	2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 91-95 du 12 avril 1991 portant amnistie

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont amnistiées toutes les infractions à caractère ou d'inspiration politique, prévues par la législation pénale, commises antérieurement au 11 avril 1991.

Art. 2 — L'amnistie entraîne dès la promulgation de la présente loi, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Les auteurs des infractions amnistiées seront, le cas échéant, réintégrés dans les fonctions ou emplois publics et privés.

Art. 3 — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 4 — L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour les besoins du casier judiciaire des personnes condamnées, par le Procureur de la République ou le Juge chargé du ministère public dans les trois (3) jours à compter de la

date de leur saisine. Les contestations relatives à l'application du présent article seront soumises à la Cour d'Appel statuant en référé. La Cour doit rendre sa décision dans les huit (8) jours à compter de sa saisine.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce sous peine de sanction disciplinaire, de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Art. 6 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 avril 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 91-98 du 12 avril 1991 portant amnistie

L'assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont amnistiés tous les actes de destruction ou de tentatives de destruction de biens meubles ou immeubles par explosifs perpétrés en 1985, ainsi que tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements du 23 septembre 1988.

Art. 2 — L'amnistie entraîne dès la promulgation de la présente loi, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Les auteurs des infractions amnistiées seront, le cas échéant, réintégrés dans les fonctions ou emplois publics et privés.

Art. 3 — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 4 — L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour les besoins du casier judiciaire des personnes condamnées, par le Procureur de la République ou le Juge chargé du ministère public dans les trois (3) jours à compter de la date de leur saisine. Les contestations relatives à l'application du présent article seront soumises à la Cour d'Appel statuant en référé. La Cour doit rendre sa décision dans les huit (8) jours à compter de sa saisine.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce sous peine de sanction disciplinaire, de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou

professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Art. 6 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 avril 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 91-97 du 12 avril 1991 portant charte des Partis politiques

L'assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER — Des dispositions générales

Article premier — La présente charte fixe le régime des partis politiques en République togolaise.

Art. 2 — Les partis politiques sont des organisations ayant pour objet de concourir à l'expression de la volonté politique des citoyens et à leur formation civique.

Ils se forment librement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 3 — Afin de préserver l'ordre démocratique et de sauvegarder l'unité nationale, la solidarité et la paix sociale, les partis politiques doivent à travers leurs objectifs, programmes, déclarations et activités :

— promouvoir la tolérance et le dialogue entre eux et dans leurs rapports avec les citoyens et les pouvoirs publics,

— s'interdire le recours ou l'incitation à la violence et à la haine,

— proscrire toutes formes de tribalisme, d'ethnocentrisme, de régionalisme, de racisme, de xénophobie et d'intolérance religieuse.

Art. 4 — Les partis politiques, qu'ils soient au pouvoir ou de l'opposition ne doivent pas se considérer comme des ennemis mais comme des acteurs politiques qui doivent dans le respect mutuel, par leur critique nécessaire et constructive, œuvrer à la construction nationale.

Art. 5 — Les partis politiques doivent contribuer :

— à la défense de la souveraineté nationale et de la démocratie,

— à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat,

— à la consolidation de l'indépendance nationale ;

— à la défense de l'intégrité territoriale ;
— à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine et du citoyen ;

— à la défense de la constitution et des lois de la République.

Art. 6 — Aucun parti politique ne peut s'identifier à une région, à une ethnie, à une religion, ou à une corporation.

Art. 7 — Tout citoyen togolais jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer au parti politique de son choix.

Il peut s'en retirer à tout moment.

Art. 8 — Aucun citoyen ne peut appartenir à plus d'un parti politique à la fois.

Art. 9 — Les partis politiques peuvent organiser librement des réunions et manifestations publiques à caractère pacifique en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

Art. 10 — Nul ne peut être fondateur d'un parti politique s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- avoir la nationalité togolaise d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être domicilié au Togo.

Art. 11 — Les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de 30 provenant des 2/3 au moins des préfectures.

Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire ou qui y réside depuis plus de cinq (5) ans.

Art. 12 — La création de tout parti politique est constatée par :

- l'adoption des statuts rédigés sur papier libre et contenant entre autres indications, la dénomination du parti politique, ses objectifs, son siège, ses organes, les dispositions concernant ses ressources, la dévolution de ses biens en cas de dissolution volontaire ou judiciaire ;

L'élection des dirigeants :

- la réunion constitutive fait l'objet d'un procès-verbal comportant entre autres éléments, les nom, prénoms, profession et adresse des dirigeants. Il est annexé à ce procès-verbal la liste des fondateurs avec mention de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile.

Art. 13 — Tout parti politique doit faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'intérieur.

Le dossier doit comporter :

- une déclaration écrite signée, timbrée et présentée par l'un des dirigeants. Elle doit préciser la dénomination du parti politique et l'adresse complète de son siège ;
- quatre exemplaires des statuts ;
- quatre exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique, avec en annexe la liste des dirigeants ;
- les copies certifiées conformes des certificats de naissance et de nationalité des fondateurs ;
- les attestations d'origine ou de résidence des fondateurs ;
- les extraits des casiers judiciaires datant de moins de trois mois des dirigeants.

L'attestation d'origine ou de résidence des fondateurs prévue à l'avant dernier alinéa précédent est délivrée par le préfet ou le maire compétents. Elle peut être également délivrée par le greffier en chef du tribunal territorialement compétent ou par un notaire sur déclarations de trois témoins.

Art. 14 — La déclaration donne lieu à décharge, au moment où elle est reçue. Le ministre de l'intérieur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour vérifier la conformité et l'authenticité des pièces prévues à l'article 13 ci-dessus.

Si la déclaration est régulière, il en est délivré un récépissé mentionnant la dénomination et le siège du parti, les nom, prénoms, profession et adresse des dirigeants.

Au cas où le ministre de l'intérieur estime que la déclaration n'est pas conforme, il en avise le parti politique dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article par décision dûment motivée à peine de nullité. Le parti politique peut dans les trente (30) jours suivant la notification reparer l'irrégularité ou saisir la juridiction administrative dans un délai de quinze (15) jours.

A défaut de réponse du ministre de l'intérieur dans le délai de quinze (15) jours, la déclaration est considérée comme régulière.

Art. 15 — Le parti politique muni du récépissé ou de la décharge en tenant lieu ou encore de la décision de justice, rend publique son existence au journal officiel et dans un organe de presse du Togo. L'avis de publication doit préciser la date de création du parti, sa dénomination, l'adresse de son siège, les nom, prénoms, profession ou adresse de ses dirigeants.

Art. 16 — Le parti politique acquiert la personnalité morale à compter de la date de sa déclaration au ministère de l'intérieur. Toutefois il ne pourra exercer d'activités publiques qu'à compter de la date de publication au journal officiel ou dans un organe de presse du Togo.

Art. 17 — Toute modification apportée aux statuts d'un parti politique ou tout changement survenu dans sa direction doit dans les trente (30) jours suivants faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'intérieur, dans les formes et conditions prévues à l'article 14.

TITRE III

DES RESSOURCES FINANCIERES DES PARTIS

Art. 18 — Les activités des partis politiques sont financées par les cotisations de leurs membres et les produits de leurs activités, ainsi que par des dons et legs.

Les partis politiques bénéficient en outre d'une aide financière de l'Etat. Cette aide est attribuée aux partis ayant recueilli au moins 5% des suffrages sur le plan national aux élections législatives.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent du présent article seront fixées par une loi.

Art. 19 — Le montant des ressources éventuelles provenant de l'extérieur ne doit pas excéder 25% du montant total des ressources du parti.

Art. 20 — Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il doit présenter ses comptes annuels à la commission des finances de l'Assemblée nationale, ensemble avec les détails et justifications de la provenance et de l'utilisation de ses ressources.

Art. 21 — Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis sont imposables.

TITRE IV

DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PARTIS

Art. 22 — Tout parti politique dont les principes de base, le programme ou les activités sont contraires aux dispositions de la constitution, de la présente Charte ou à d'autres textes en vigueur, peut être dissous par le tribunal du lieu de son siège à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée.

Le tribunal doit se prononcer sur la demande au plus tard dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

En cas de recours, la juridiction supérieure statue dans le même délai.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux partis politiques créés sur la base de pièces non authentiques.

Art. 23 — Le tribunal saisi peut, par voie de référé, interdire provisoirement le parti politique concerné et ordonner la fermeture de ses locaux au cas où l'exercice de ses activités au cours de la procédure serait de nature à engendrer des troubles. Ces mesures ne peuvent excéder une durée de trente (30) jours.

Le parti politique peut recourir aux juridictions supérieures; celles-ci doivent statuer dans un délai de huit (8) jours à compter du dépôt de la requête.

Au cas où dans ledit délai, la juridiction saisie ne sera pas prononcée sur le recours, l'interdiction provisoire deviendra caduque.

Art. 24 — Lorsqu'une activité d'un parti dégénère en trouble à l'ordre public, le ministre de l'intérieur peut en ordonner l'interruption.

La décision prise est notifiée sans délai aux représentants du parti.

Le parti peut saisir le juge des référés en vue de la levée de la mesure prise.

Le juge des référés doit statuer sans délai.

A défaut de la notification ci-dessus ou faute par le juge des référés de statuer, la mesure prise devient caduque.

Art. 25 — Quiconque dirige ou administre un parti politique en violation des dispositions de la présente Charte, encourt une peine de 3 à 12 mois d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou d'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui dirige ou administre un parti politique dissous ou interdit provisoirement.

En cas de récidive le maximum de la peine prévue ci-dessus sera porté au double.

Art. 26 — Sera puni conformément aux lois en vigueur, tout dirigeant de parti politique qui, par ses déclarations publiques, écrits ou démarches, incite à la violence, au tribalisme, au régionalisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse.

A défaut de dispositions pénales réprimant de tels faits, le dirigeant sera puni des peines prévues à l'article 25 de la présente Charte.

Art. 27 — Tout dirigeant de parti politique qui, par un procédé quelconque, incite ou invite les Forces armées ou les Forces de l'ordre à s'emparer du pouvoir d'Etat encourt la peine de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 — La présente Charte sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 Avril 1991
Général Gnassingbé EYADEMA